



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-246ACT
Portant réglementation de la circulation

RUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE JEAN BAPTISTE SOULARD

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de réhabilitation des réseaux EU et de pose de tabouret rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/08/2026 au 07/08/2026 RUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE JEAN BAPTISTE SOULARD

ARRÊTE

Article 1

À compter du 03/08/2026 et jusqu'au 07/08/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux de 9h à 16h RUE GEORGES CLEMENCEAU et RUE JEAN BAPTISTE SOULARD.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT pour la partie réhabilitation des réseaux EU et SEDEP pour la partie remise à la côte et pose de tabouret.

Article 3

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 29 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- OUEST RESEAU ASSAINISSEMENT
- l'entreprise SEDEP
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.